



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
Z.I Saint Joseph
Manosque

Digne les Bains, le 5 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-248-003

Portant mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels
des 31 juillet 2012 et 31 mai 2012 (relatifs aux garanties financières)
et du 26 mai 2014 (prévention des accidents majeurs)
pour la Société Méta-Régénération pour son unité de traitement de déchets mercuriels
sise à Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-8, L.516-1, R.515-90 et R.515-98 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, transposant dans le droit français la directive européenne Seveso III ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2014-383 du 07 mars 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels par la Société VERDIPOLE sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 08 février 2017 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – MCT n°2017-16 du 25 novembre 2017, page 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2018 ci-joint ;

CONSIDÉRANT les quantités et les rubriques de la nomenclature visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-383 du 7 mars 2014, concluant que l'établissement exploité par la Société META-REGENERATION relève des installations visées par l'article L.515-36 du Code de l'Environnement, dites « Seveso seuil haut » ;

CONSIDÉRANT les quantités de déchets autorisés et leur composition déclarées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que META-REGENERATION relève toujours du classement Seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que META-REGENERATION ne respecte pas ses obligations réglementaires de réexamen quinquennal de son étude de dangers, de mise en œuvre d'une Politique de prévention des accidents majeurs, d'un Système de gestion de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas constitué de garanties financières telles que prévues par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant

La société META-REGENERATION, désignée ci-après par "exploitant", dont le siège social est situé Avenue du Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Etude de dangers (EDD)

L'exploitant remet au Préfet un réexamen de son étude de dangers au titre du R.515-98 du Code de l'Environnement sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et si nécessaire une mise à jour de son étude de dangers suivant les dispositions prévues par :

- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé et ses annexes,
- l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, sa politique de prévention des accidents majeurs prévus par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

ARTICLE 4 : Système de gestion de la sécurité (SGS)

Sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 8 et l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
- l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par son Système de gestion de la sécurité.
- l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son Système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 5 : Garanties financières

L'exploitant est mis en demeure de constituer les garanties financières prévues par l'article R.516-1 3° du Code de l'Environnement.

A cette fin, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un dossier fournissant les informations nécessaires au calcul du montant des garanties financières.

Compte tenu des textes en vigueur, l'exploitant déterminera les montants selon la méthode forfaitaire indiquée dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 :

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06). Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

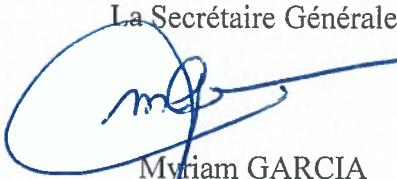
Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 10 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban,
- la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA